

MAIRIE



BIRON

12, Rue La Carrère

64300

☎ : 05.59.67.00.75

✉ : 05.59.69.47.85

📧 : mairie.biron@wanadoo.frwww.biron64.fr

N° 32/2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION
SUR LA RD 2009**

Le maire de la commune de BIRON,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;
V U l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande de l'Entreprise SNATP SUD OUEST, basée à Poey de Lescar ;
Considérant qu'en raison de la mise en place de 4 clapets sur la conduite d'assainissement collectif, dans l'agglomération de la RD 2009, dénommée Rue La Carrère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 9 Décembre au 13 décembre 2019, date prévisionnelle des travaux de pose de clapets sur la conduite d'assainissement collectif, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé manuellement par piquet K10 sur la section des travaux comprise entre le 37 et le 49 rue la Carrère.

ARTICLE 2 : Le demandeur, l'entreprise SNATP SUD OUEST prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la Signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence du Département Gaves et Soubestre à Orthez,
- Gendarmerie d'Orthez
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Entreprise SNATP SUD OUEST, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 9 décembre 2019

Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE

